Les frontières internes et externes de l'Union européenne

Fiche méthode

(HGGSP 1re · Thème 3 · Objet de travail conclusif)

La démarche : de la question à la dissertation

1. J'analyse le sujet. De quelle frontière parle-t-on : celle de l'Union, de Schengen, de l'union douanière ? Intérieure ou extérieure ? À quelle échelle : le continent, un État, un espace transfrontalier ?

2. Je problématise avec un couple de notions. Intérieur / extérieur, ouverture / contrôle, souveraineté / intégration, différentiel / coopération, barrière / interface.

3. Je bâtis un plan qui suit les jalons : la frontière extérieure, un État membre, les espaces transfrontaliers ; ou les formes, les fonctions, les débats.

4. J'appuie chaque idée sur un fait daté et localisé (un accord, un contrôle rétabli, une clôture, un pont) et je dis ce qu'il change à la fonction de la frontière.

Le réflexe — chaque frontière de l'Union se situe (quel ensemble), se décrit (ligne, point, zone) et se juge par sa fonction (barrière, filtre, interface).

Cas 1 · Situer une frontière de l'Union

Réflexe — Union, Schengen ou les deux ; forme ; fonction.

Exemple. La limite entre la Bulgarie et la Turquie.

Extérieure à l'Union et, depuis 2025, à un espace Schengen complet : contrôle des personnes et douane pour les marchandises.

Attention — Union ≠ Schengen ; une douane n'est pas un contrôle des personnes.

Cas 2 · Expliquer l'espace Schengen

Réflexe — les étapes, la contrepartie, ce qui demeure.

Exemple. Montrer que la frontière franco-allemande demeure.

Sans contrôle systématique depuis 1995, elle sépare toujours deux droits, deux fiscalités, deux langues.

Attention — Schengen n'abolit pas les frontières et n'a pas été créé par l'Union.

Cas 3 · Analyser un retour des contrôles

Réflexe — qui, depuis quand, pourquoi, pour combien de temps, quel débat.

Exemple. Juger des contrôles maintenus depuis des années.

Exception prévue par le code frontières, plafonnée depuis 2024 : la frontière repasse de l'interface au filtre.

Attention — rétablir des contrôles ≠ sortir de Schengen ≠ fermer la frontière.

Cas 4 · Analyser la frontière extérieure

Réflexe — qui entre et comment, où, qui contrôle, qui conteste.

Exemple. Une ressortissante australienne arrive à Prague par avion.

Dispensée de visa, elle est contrôlée à l'aéroport, un point de la frontière extérieure, puis circule sans contrôle.

Attention — pays candidat ≠ pays adhérent ; pas de « forteresse » sans nuance.

Cas 5 · Présenter les frontières d'un État membre

Réflexe — classer chaque frontière, puis un débat pour chacune.

Exemple. Les frontières de l'Espagne.

Ouvertes (Portugal, France), extérieures (Andorre, Maroc, la mer), contestées (Ceuta et Melilla, Gibraltar).

Attention — « État adhérent » = État membre dans le programme ; Ceuta est dans Schengen, avec un contrôle au départ.

Cas 6 · Analyser un espace transfrontalier

Réflexe — différentiel, flux, infrastructure, coopération, limites.

Exemple. Une agglomération coupée par une frontière intérieure.

Écarts de prix et de salaires, navetteurs, pont ou tramway, groupement commun ; mais impôts et langues restent distincts.

Attention — l'espace transfrontalier exploite la frontière autant qu'il la dépasse.

Les pièges

- Faire l'histoire de la construction européenne au lieu d'étudier des frontières, leurs formes et leurs fonctions.
- Prendre parti pour l'ouverture ou la fermeture des frontières au lieu d'analyser le débat et ses acteurs.
- Limiter l'étude aux migrants extra-européens et aux réfugiés.
- Confondre l'Union et l'espace Schengen, ou écrire que Schengen supprime les frontières.
- Employer « pays adhérent » pour un simple candidat, ou oublier que le programme parle d'un État membre.
- Présenter un espace transfrontalier comme une frontière effacée, sans ses asymétries.

Ce document est la propriété intellectuelle de Ben, professeur particulier (benprofparticulier.fr), protégée par le Code de la propriété intellectuelle (art. L. 111-1 et L. 122-4). Il est mis à disposition pour un usage personnel de révision. Toute reproduction, diffusion, mise en ligne ou revente, totale ou partielle, sans autorisation écrite est interdite et constitue une contrefaçon (art. L. 335-2).